

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.918 du 14 septembre 2004

A.80.101/VIII-1065

En cause : **DE GREEF** Nadia,
rue de la Procession 115
1070 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
- 2. le Secrétariat permanente
de recrutement.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1998 par Nadia DE GREEF qui demande l'annulation de la décision prise le 30 juin 1998 par le Collège administratif visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 23 septembre 1994 fixant la procédure de constatation de la nullité de plein droit des recrutements, constatant la nullité de plein droit de la nomination de la requérante en qualité de commis à l'Office national de l'emploi (ONEM) le 1^{er} février 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 août 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 août 2004, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.